



ARRÊTE DU MAIRE N° 24-392

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122.18,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-27,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-19,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1 et suivants, et R.134-3 et suivants

VU la délibération du conseil municipal n° 14439 du 13 octobre 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal, le 6 juillet 2024 acté par délibération n° 23-73,

VU la délibération du conseil municipal n° 24-72, du 3 juillet 2024 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Versailles, en date du 19 juillet 2024 désignant Monsieur Xavier GIVELET en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jacques PLACE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARRETE

ARTICLE 1 – Il sera procédé, du 16 octobre 2024 au 20 novembre 2024 à 12h30, à une enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune Sainte-Geneviève-des-Bois, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 2–. Monsieur Xavier GIVELET a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif de Versailles et Monsieur Jacques PLACE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- 1° la délibération du conseil municipal n° 24-72, du 3 juillet 2024 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme;
- 2° Le bilan de la concertation ;
- 3° La synthèse des observations et des propositions formulées par le public lors de la concertation ;
- 4° Le projet de plan local d'urbanisme, comprenant :
 - un rapport de présentation,
 - un projet d'aménagement et de développement durables,
 - des orientations d'aménagement et de programmation,,
 - un règlement,
 - le plan de zonage,
 - des annexes.
- 5° Les avis émis par les personnes publiques associées ;
- 6° L'avis de l'autorité environnementale ;

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
<https://www.sgdb91.com>

ARTICLE 4 - Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera déposé au service urbanisme 4 rue Marc Sangnier 91700 Sainte Geneviève-des-Bois, du 16 octobre 2024 au 20 novembre 2024 à 12h30 afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture :

- lundi, mardi, vendredi de 8h45 à 12h30 et 13h30 à 18h
- mercredi de 9h à 12h30
- jeudi de 8h45 à 12h30 et 13h30 à 19h

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, ou être adressées par écrit à l'attention de Monsieur Xavier GIVELET, commissaire-enquêteur à la mairie, service urbanisme, Place Roger Perriaud 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, ou par mail à l'adresse urbanisme@sgdb91.com en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme de Sainte-Geneviève-des-Bois » et à l'attention de Monsieur Xavier GIVELET commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 - Monsieur Xavier GIVELET sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à la Mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois, Salle Pierre Wansart, 4 rue Marc Sangnier 91700 Sainte Geneviève-des-Bois :

- le 18 octobre 2024 de 15h à 18h
- le 7 novembre 2024 de 16h à 19h
- le 12 novembre 2024 de 9h à 12h
- le 16 novembre 2024 de 9h à 12h

ARTICLE 6- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie Place Roger Perriaud 91700 Sainte Geneviève des Bois ainsi que sur les panneaux administratifs de la ville :

- Avenue Jacques Duclos
- Place Franklin Roosevelt
- Route de Corbeil

et sur le site internet <https://www.sgdb91.com>.

ARTICLE 7 - Par décision motivée, Monsieur Xavier GIVELET, commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 20 novembre 2024.

ARTICLE 8 - Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu Monsieur Xavier GIVELET, commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 9 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur Monsieur Xavier GIVELET et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 - Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables, sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 11 - A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la présidente du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la présidente du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, la présidente du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et à la présidente du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 - Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 13 - Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie service urbanisme 4 rue Marc Sangnier 91700 Sainte Geneviève des Bois et sur le site internet <https://www.sgdb91.com> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Il sera, en outre, téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA



Le 3 septembre 2024

Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération